

Directives de formation du Diploma of Advanced Studies HES-SO en Pratique d'orchestre

Vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES), du 6 octobre 1995,
Vu l'ordonnance fédérale sur les filières d'études, les études postgrades et les titres dans
les hautes écoles spécialisées, du 2 septembre 2005,
Vu les directives-cadres relatives à la formation continue en HES-SO, du 19 mai 2006,

Article 1 Objet

¹Les présentes directives fixent les caractéristiques et les éléments d'organisation essentiels de la formation menant au Diploma of Advanced Studies (DAS) HES-SO en Pratique d'orchestre.

²Elles fixent les conditions d'admission à la formation et les conditions d'obtention du diplôme.

Article 2 But de la formation

La formation menant au diplôme constitue une action d'approfondissement et d'élargissement des compétences professionnelles dans le domaine de la pratique d'orchestre (répertoires symphonique et lyrique). Pour la 1^{ère} édition elle est réservée aux violonistes, altistes et cornistes. D'autres instruments pouvant être concernés ultérieurement.

Article 3 Organisation et gestion du programme d'études

¹L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du diplôme sont confiées au Comité académique, placé sous la responsabilité du Conseil de domaine.

²Le Comité académique est composé de trois membres, intervenant dans le programme d'études et présidé par l'un d'eux.

³Les membres du Comité académique sont désignés par le Conseil de domaine, sur proposition du/de la responsable de domaine. La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable pour une même durée.

⁴Le Comité académique assure la mise en œuvre du programme d'études ainsi que du processus d'évaluation des compétences acquises par les participant-e-s. Il coordonne les contributions respectives de la Haute école de musique de Genève (HEM) et de l'Orchestre de la Suisse romande (OSR).

Article 4 Conditions et procédure d'admission

¹Peuvent être admis-es comme candidat-e-s au diplôme les personnes qui sont titulaires d'un master d'interprétation ou d'un titre jugé équivalent, et dont l'âge est inférieur ou égal à 29 ans.

²Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'une haute école peuvent être admises au programme si elles fournissent d'une autre manière la preuve de leur aptitude à suivre ce dernier et peuvent témoigner d'une expérience professionnelle significative dans le domaine de la pratique d'orchestre.

³Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité académique.

⁴L'admission est décidée par le Comité académique après approbation du dossier de candidature, et réussite aux épreuves (instrumentale et entretien de motivation). Elle est confirmée par la conclusion d'un contrat de stage tripartite entre la HEM, l'OSR et l'étudiant-e. En outre, un contrat d'engagement est conclu entre la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande et l'étudiant.

Article 5 Taxe d'études

La taxe d'études s'élève à 4'500.- CHF. Elle est due selon les modalités figurant sur le formulaire d'inscription.

Article 6 Durée des études

La durée des études est de 2 semestres académiques consécutifs et englobe la saison artistique complète de l'OSR.

Article 7 Programme d'études

¹Le programme d'études comprend 3 modules d'enseignement, et un travail de diplôme.

²Le module « stage d'orchestre » est composé du stage à l'OSR. Ce dernier fait l'objet d'un règlement de contrat intégré aux présentes directives.

³Le programme d'études correspond à 32 crédits ECTS.

⁴Le plan d'études fixe les enseignements dispensés et le nombre de crédits ECTS attachés à chacun d'entre eux ainsi qu'au travail de diplôme. Il est approuvé par le Conseil de domaine.

Article 8 Evaluation

¹Les modalités précises d'évaluation sont annoncées en début de formation. Elles sont spécifiées dans les descriptifs d'unité d'enseignement.

²Chaque unité d'enseignement fait l'objet d'une évaluation dont les modalités sont précisées dans le descriptif y relatif.

³Un travail de diplôme doit être réalisé en lien avec les objectifs spécifiques de la formation. De forme libre (dossier, mémoire, portfolio, audio-visuel,...) il englobe des éléments réflexifs, théoriques et pratiques.

⁴Le/La participant-e doit obtenir pour chaque unité d'enseignement et pour le travail de diplôme une note de 4 au minimum sur un maximum de 6 ou la mention "Acquis".

⁵En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 et égale ou supérieure à 3,5 au travail de diplôme, le/la participant-e peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation de celui-ci. Le jury détermine alors les termes de la remédiation.

⁶La présence active et régulière des candidat-e-s est exigée à chaque unité d'enseignement. Le/la participant-e doit être présent-e à au moins 90% de l'enseignement prodigué par la Haute école.

Article 9 Obtention du titre

Le DAS HES-SO en Pratique d'orchestre est délivré sur proposition du Comité académique, lorsque les conditions visées aux articles 7 et 8 ci-dessus sont réalisées. Il correspond à l'acquisition de 32 crédits ECTS.

Article 10 Elimination

¹Sont éliminé-e-s du diplôme les participant-e-s, qui, alternativement :

- a) démontrent une maîtrise insuffisante des langues d'enseignement pour le bon déroulement de leur formation ;
- b) ne parviennent pas au terme des études dans la limite de la durée maximale prévue à l'article 6
- c) ne participent pas à au moins 90% de l'enseignement de chacune des unités d'enseignement du programme selon l'art. 8 al. 6 ;
- d) subissent un échec définitif à l'évaluation d'une des unités d'enseignement, ou du travail de diplôme conformément à l'article 8 ;
- e) dont il est mis fin au contrat de stage ou au contrat d'engagement.

²Les décisions d'élimination sont prononcées par l'école concernée, sur préavis du Comité académique.

Article 11 Recours

Les procédures de recours sont celles prévues par le site où le/la participant-e est inscrit-e.

Article 12 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2013 et s'appliquent à tous les participant-e-s dès cette date.

M. Philippe Dinkel responsable de domaine Musique et Arts de la scène.

Delémont, le :

Signature :

Passage devant le Conseil de domaine Musique et Arts de la scène

Date :

COMITÉ ACADEMIQUE

Président :

M. Patrick Lehmann, HEM Genève
M. René Michon, HEM Genève (suppléant)

Membres :

1. M. Henk Swinnen OSR Genève
2. M. Guillaume Bachellier, OSR Genève
3. M. Gregory Cassar, OSR Genève, (suppléant)